

Points clés : relier la CCLAT de l'OMS au Traité sur les plastiques lors de l'INC-4

1. Comme l'indique [la décision de la COP10 sur l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac](#) : « les filtres de cigarettes en plastique sont des matières plastiques non indispensables, évitables, problématiques et à usage unique, largement présentes dans l'environnement, qui tuent les micro-organismes et la vie marine, et qui polluent les océans. » La Décision poursuit « d'exhorter les Parties à mettre en adéquation leurs actions visant à lutter contre les déchets plastiques des produits du tabac et des dispositifs électroniques connexes ». De plus, [la décision nous rappelle que l'OMS dans sa déclaration à l'INC2 a cité les filtres de cigarettes comme exemple de plastiques problématiques et évitables à interdire](#).

C'est pourquoi nous appelons les pays à veiller à ce que le projet zéro:

- Classifie les filtres de cigarettes comme déchets plastiques dangereux; et
- Les inclut dans la liste des « Produits en plastique problématiques et évitables, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique » à interdire. (« Annexe B, partie II[I] »)

2. La CCLAT a été reconnue par le Programme des Nations Unies pour le développement comme [un accélérateur pour les objectifs environnementaux des objectifs de développement durable des Nations Unies](#) et [la décision COP10 Art 18 de la CCLAT](#) exhorte les pays « à coordonner leurs efforts pour lutter contre les déchets plastiques des produits du tabac et des appareils électroniques associés. avec les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS en ce qui concerne les politiques nationales et les traités et forums internationaux traitant des plastiques et des déchets dangereux ».

En tant que telle, la CCLAT doit être incluse aux côtés d'autres traités pertinents dans le préambule du Traité sur le plastique. Par conséquent:

« Réaffirmant l'importance d'une coopération, d'une coordination et d'une complémentarité entre les conventions et instruments régionaux et internationaux pertinents, ... ; la Convention sur la diversité biologique ; [la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;]

et d'autres organisations internationales, instruments et programmes régionaux, et saluant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et le secteur privé »

3. Comme nous le rappelle [la décision de l'article 18 de la COP 10 de la CCLAT](#), « l'industrie du tabac recourt de plus en plus à des actions liées aux revendications relatives à l'environnement et à la durabilité pour masquer les dégâts qu'elle cause et pour faire sa propre promotion par l'intermédiaire de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs » et appelle les pays à s'aligner avec « d'inviter instamment les Parties à protéger, conformément à l'article 5.3 de la Convention cadre de l'OMS, les politiques environnementales liées au tabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et de ceux qui s'efforcent de les promouvoir ; ».

L'industrie du tabac ne doit pas être traitée comme une « partie prenante » ou un « producteur responsable », mais doit être amenée à payer pour la pollution qu'elle provoque.

En tant que telle, l'industrie du tabac devrait être reconnue comme un « secteur du tabac » pour des travaux ultérieurs dans le cadre du programme de travail proposé qui répertorie tous les secteurs présentant des préoccupations spécifiques.

En outre, nous appelons les pays à veiller à ce que des pare-feux adéquats soient mis en place pour garantir que les conflits d'intérêts des entreprises ne compromettent pas les résultats des négociations du traité visant à mettre fin à la pollution plastique ou sa mise en œuvre.

Cela pourrait être inclus dans le préambule ou les principes:

- Déterminés à donner la priorité à leur droit à protéger l'environnement, la santé publique et les droits de l'homme
- ... les politiques environnementales et de santé publique doivent être protégées des intérêts commerciaux et des intérêts particuliers des industries.
- Les parties donneront la priorité à l'environnement, à la santé publique et aux droits de l'homme dans la mise en œuvre des mesures environnementales énoncées dans les présentes et les protégeront des intérêts particuliers de l'industrie.

Et nous encourageons également fortement la poursuite du traitement des conflits d'intérêts dans les autres articles du projet de texte.

<https://ash.org/plastic-pollution>